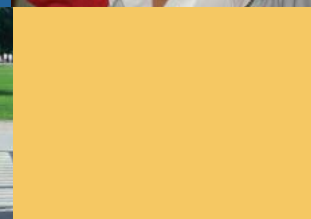
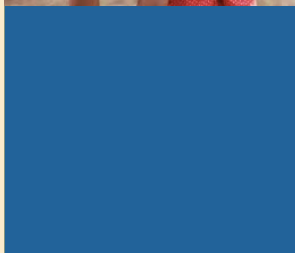
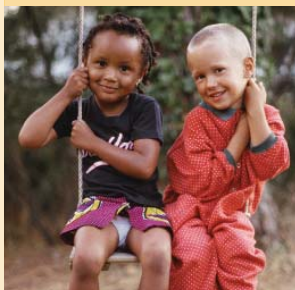
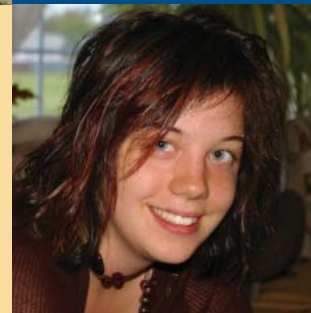


Mémoire
préparé à l'intention
des consultations particulières
et auditions publiques à l'égard
du **projet de loi no 50**,
Loi modifiant
le Code des professions et
d'autres dispositions législatives
dans le domaine
de la **santé mentale**
et des **relations humaines**

Coalition québécoise des professionnels(les)
de l'**éducation spécialisée**

20 février 2008



1. Présentation de la Coalition

La Coalition québécoise des professionnels(les) de l'éducation spécialisée est un regroupement d'organisations ayant des préoccupations communes en lien avec les recommandations du rapport portant sur La modernisation des pratiques professionnelles dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (rapport Trudeau) concernant les éducateurs spécialisés¹. La Coalition regroupe plus de 10 000 éducateurs spécialisés à travers le Québec. Les organisations membres sont :

- L'Association des techniciens et techniciennes en éducation spécialisée de l'Outaouais (ATTESO);
- L'Association professionnelle des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec (APEESO) ;
- L'Association des éducateurs du Québec (AEQ);
- L'Association québécoise des éducatrices et éducateurs en santé mentale (AQEESM);
- Le Regroupement des intervenantes et intervenants en intégration au travail du Québec;
- L'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec (IRDPO);
- Les professeurs des Cégep de Jonquière, de l'Outaouais et de Sherbrooke;
- L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS);

- La Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS);
- La Fédération des professionnelles (FP).

La Coalition s'est formée à la suite du dépôt du rapport Trudeau. Elle a comme principaux objectifs de faire connaître ses inquiétudes et ses questionnements concernant l'avenir de la profession d'éducateur spécialisé et d'assurer la reconnaissance de leur pratique professionnelle. La Coalition s'est réunie à différentes reprises et a bénéficié d'une large diffusion dans toutes les régions du Québec, grâce à la répartition territoriale de ses membres. Le premier fruit de ce travail est un document intitulé Regard sur l'avenir de l'éducation spécialisée en réaction au rapport Trudeau sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. Les membres de la Coalition demeurent convaincus que le maintien des recommandations du rapport Trudeau concernant les éducateurs spécialisés et l'absence de dispositions dans le projet de loi pour cette profession présentent un réel préjudice pour la prestation de services du réseau de la santé et des services sociaux.



N.B. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

¹ Le titre d'éducateur spécialisé est utilisé afin de représenter toutes les personnes qui exercent cette profession qu'il s'agisse d'un éducateur (classe I, II et III) ou d'un technicien en éducation spécialisée prévu à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire des conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux.

2. Mise en contexte

Le présent mémoire, déposé dans le cadre des consultations particulières suivant le dépôt du projet de loi 50, est le fruit d'un travail de réflexion et de consultation débuté en mars 2006. Le rapport Trudeau ainsi que le projet de loi, tout en proposant un regard pertinent et éclairé sur la question des pratiques professionnelles dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, laissent en plan des aspects qui ne peuvent que devenir préjudiciables aux clientèles desservies dans ces secteurs d'activités.

Depuis la deuxième moitié du XXe siècle, des actions importantes ont été mises de l'avant par l'éducateur spécialisé pour venir en aide quotidiennement aux personnes les plus vulnérables en raison de leurs difficultés d'adaptation et de réadaptation. L'éducateur spécialisé a su relever le défi de la désadaptation sociale en proposant des actions significatives adaptées aux différentes réalités de ces personnes dans des visées de réinsertion sociale ou de développement optimal de leurs capacités vives. Dans tous les milieux, tant institutionnels et naturels que dans toute la communauté, l'éducateur spécialisé continue de déployer ses interventions, et ce, auprès des personnes de tout âge. Nous croyons que les dispositions actuelles contenues dans le projet de loi 50 laissent en plan tous ces aspects de la réalité des besoins de ces personnes.

Alors que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) continue de réformer la formation de l'éducateur spécialisé afin que cette dernière soit enrichie et prépare le plus adéquatement possible

le futur éducateur spécialisé à assumer ses nombreuses responsabilités, le projet de loi prévoit une réduction importante des actes professionnels qu'il exerce actuellement. Ces actes seraient dorénavant réservés à d'autres professionnels relevant d'ordres professionnels dont la plupart sont en situation de pénurie de main-d'œuvre. Nous constatons donc un manque de cohésion entre le projet de loi et la révision du programme d'études introduisant un nouvel énoncé de compétences visant à alléger la charge de travail des autres groupes de professionnels en situation de pénurie tout en assurant le déploiement de l'éducateur spécialisé.

Nous vous déposons le présent mémoire dans le but d'assurer la continuité pleine et entière de tous les services fournis actuellement dans le réseau de la santé et des services sociaux, principalement ceux qui s'adressent aux personnes les plus vulnérables, et ce, dans des visées adaptatives, réadaptatives et de réinsertion sociale, où excellent les éducateurs spécialisés depuis environ cinquante ans. La Coalition croit important de dresser un portrait historique de l'éducation spécialisée comme discipline afin de mieux comprendre la réalité actuelle. Cette évolution historique a d'ailleurs conduit à la dispensation d'une formation collégiale dans ce domaine. Les rôles et fonctions assumés par l'éducateur spécialisé varient en fonction de la clientèle auprès de laquelle il œuvre et en fonction du travail effectué en équipe interdisciplinaire. Cette évaluation globale du dossier a mené la Coalition à établir certains constats et à émettre ses recommandations.

3. Historique de la profession d'éducateur spécialisé

Les débuts de l'éducation spécialisée sont difficiles à circonscrire de manière précise puisque peu d'écrits, du moins au Québec, peuvent nous éclairer sur le sujet. Nous savons toutefois que de la prise en charge par les instances religieuses jusqu'à la notion de soins hospitaliers pour les moins bien adaptés de la société, il y a toujours eu des formes d'interventions pour ceux et celles incapables de vivre de façon autonome. Ces formes ont oscillé de la bienveillance à une très grande dureté dans l'approche, le tout dépendant des difficultés, des connaissances, des valeurs de l'époque ou encore des personnes à qui l'on confiait cette prise en charge.

On reconnaît toutefois que les mots « éducation spéciale » sont apparus pour la première fois dans un texte d'Itard, investigateur du langage des signes, qui utilisait cette expression dans la « Lettre au rédacteur des Archives sur les sourds-muets qui entendent et qui parlent »². Il ne fut toutefois pas le seul à consacrer son travail à aider des personnes en difficulté. Plusieurs noms ont aussi traversé l'histoire et ils ont été, chacun à leur façon, des pionniers de l'éducation spécialisée : Jean-Louis Vivès, Jean-Paul Bonet, Vincent de Paul, L'Abbé de l'Épée, Valentin Haüy, Henri Pestalozzi, Édouard Séguin, Désiré-Magloire Bourneville, Maria Montessori ou Jean Bosco. Ces noms sont tous synonymes de prise en charge humanitaire au moyen d'approches éducatives, qui ont plus ou moins façonné la pratique actuelle de l'éducation spécialisée.

Les lieux recueillant les personnes en difficulté ont aussi porté, au cours de l'histoire, plusieurs noms : hospice, asile d'aliénés, orphelinat, maison de correction... Mais ils avaient en commun de soustraire de la vue de la société ceux et celles qui étaient différents, qu'on ne voulait pas voir et dont personne n'était en mesure de s'occuper.

L'époque contemporaine de l'éducation spécialisée, telle que nous la connaissons aujourd'hui, débute en France entre les deux guerres mondiales.

Vers 1937, s'amorce une vigoureuse campagne de presse dont l'objectif est d'alerter la population du traitement impitoyable infligé aux jeunes placés dans des institutions que l'on qualifie de bagnes d'enfants.³

Les jeunes qui s'y retrouvaient étaient traités durement par des surveillants ne détenant aucune formation et que l'on nommait souvent « les pions ». Ces derniers intervenaient au moyen de méthodes de redressement du comportement considérées comme brutales et inefficaces. La prise de conscience du vécu des jeunes, en ces lieux où se retrouvaient principalement les orphelins de la guerre et les enfants considérés comme difficiles, a poussé le gouvernement français à réfléchir sur de nouvelles approches pour ces jeunes. Constatant que la médecine et le clergé manquaient parfois de moyens pour y arriver et selon les valeurs émergentes de l'époque, le gouvernement se tourna vers le mouvement scout fondé par Robert Baden-Powell. Ce mouvement était reconnu pour son expertise dans la prise en charge de jeunes et dans la planification d'activités.

Prise de conscience sociale et convivialité, voilà donc deux des principaux points de repère des pionniers qui ont tenté de décrire le contexte général où l'action éducative spécialisée a trouvé son sens dès le début.⁴

Au Québec, l'organisation de la profession a commencé dans la deuxième moitié du XXe siècle. La première personne à se former outre-mer avec les pionniers français de la profession fut M. Gilles Gendreau. À son retour, son implication se traduira par l'élaboration du « premier programme de formation

²CAPUL, Maurice, LEMAY, Michel. De l'éducation spécialisée, Ramonville, Éditions érès (1997) p.27

³GENDREAU, Gilles, LEON, André, MÉTAYER, Diane. L'Action psychoéducative ; Pour Qui? Pour Quoi ? Paris, Édition Fleurus (1990) p. 24

⁴GENDREAU, Gilles, LEON, André, MÉTAYER, Diane. *ibid.*, p. 25

destiné aux futurs éducateurs spécialisés, programme qui fut approuvé par l'Université de Montréal dès 1953. C'est alors que fut créé le Centre de Formation d'Éducateurs Spécialisés (CFES) ».⁵

Ce programme devint par la suite un certificat en éducation spécialisée de l'Université de Montréal puis, au début des années 70, s'élargit sous le nom de « l'École de Psychoéducation » offrant dans un premier temps, un baccalauréat puis une maîtrise en psychoéducation. Ce changement de nom fut nécessaire afin de ne pas confondre l'éducation spécialisée naissante avec la faculté d'éducation nouvellement créée.

À cette même époque, le Québec connaissait une véritable révolution dans le domaine de l'enseignement et mettait sur pied les tous nouveaux collèges d'enseignement général et professionnel (cégep). Ces établissements d'enseignement sont alors créés pour offrir un enseignement postsecondaire pouvant permettre d'accéder à l'université ou d'approfondir une profession de niveau technique. C'est dans la

foulée de cette révolution qu'est d'abord apparu un programme « d'éducateur de cadre » puis « d'éducateur de groupe ». Finalement, les cégeps offraient une formation qui avait pour nom « rééducation institutionnelle ». En 1969, ce programme collégial prend le nom, tel qu'on le connaît aujourd'hui, de « Techniques d'éducation spécialisée ».

Encore aujourd'hui, il n'est pas rare que les professions d'éducateur spécialisé et de psychoéducateur soient confondues puisqu'il est bien question d'une seule et même discipline qui s'enseigne sur un continuum allant du collégial à l'universitaire. À ce sujet, les propos de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sont éloquentes :

« On peut donc dire que les psychoéducateurs et les techniciens en éducation spécialisée sont tous des éducateurs spécialisés, même si ce terme est accolé aux techniciens de niveau collégial. Ils appartiennent tous deux au même champ de pratique même si leur niveau de formation est différent »⁶.



⁵LE BLANC, Andrée, ps.éd. Ces enfants qui m'ont tant appris (propos recueillis auprès de Marie-Paule Leduc). Coll. d'un risque à l'autre, Montréal, Éditions Sciences et Culture, 2003. p. 25

⁶Renou, M. (2005) p. 51 « Psychoéducation, une conception, une méthode »; édition sciences et culture

4. Formation de l'éducateur spécialisé

La formation collégiale en éducation spécialisée est dispensée dans 23 cégeps couvrant 17 régions du Québec. Celle-ci comporte une formation générale de 660 heures et une formation spécifique de 2 085 heures, totalisant 91,66 unités. Les stages en milieu de travail constituent près du tiers du temps d'étude qui conduit à l'obtention du diplôme d'études collégiales en éducation spécialisée.

Le programme intègre les fondements scientifiques établis dans le champ disciplinaire de l'éducation spécialisée afin de préparer les étudiants à intervenir auprès de différentes clientèles vivant des difficultés d'adaptation ou de réadaptation.

Pour l'ensemble de ces établissements d'enseignement, l'énoncé des compétences est en lien direct avec le cursus de formation élaboré pour l'obtention d'un diplôme collégial en éducation spécialisée. Ainsi, cette liste exhaustive, uniformisée et intégrée définit les compétences en techniques d'éducation spécialisée :

- 1) Analyser la fonction de travail de la technicienne et du technicien en éducation spécialisée;
- 2) Rechercher des ressources et des services dans la communauté.
- 3) Communiquer avec la clientèle et au sein d'une équipe de travail.
- 4) Examiner des problématiques d'adaptation biopsychosociale.
- 5) Relever des renseignements relatifs aux comportements d'une personne.
- 6) Élaborer des activités de développement et des outils cliniques.
- 7) Évaluer la capacité de soutien du milieu de vie de la personne.
- 8) Porter assistance à une personne ayant besoin de soins.
- 9) Associer des approches, des objectifs et des techniques d'intervention à des problématiques d'adaptation.
- 10) Adopter une conduite professionnelle conforme à l'éthique de la profession.
- 11) Établir une relation d'aide.

- 12) Effectuer des interventions d'adaptation et de réadaptation auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle.
- 13) Effectuer des interventions auprès des jeunes présentant des difficultés sur le plan des apprentissages scolaires et du langage.
- 14) Effectuer des interventions d'adaptation et de réadaptation auprès de personnes présentant une déficience et des déficits physiques et neurologiques.
- 15) Animer des groupes de clientèles et des équipes de travail.
- 16) Effectuer des interventions auprès de personnes âgées en perte d'autonomie.
- 17) Effectuer des interventions d'adaptation et de réadaptation auprès des jeunes présentant des difficultés d'adaptation.
- 18) Protéger son intégrité personnelle.
- 19) Analyser les relations entre des phénomènes sociaux et des problématiques d'adaptation.
- 20) Effectuer des interventions de réadaptation auprès de personnes présentant des troubles de santé mentale et de toxicomanie.
- 21) Effectuer des interventions auprès de personnes vivant l'exclusion sociale et des problématiques de violence.
- 22) Élaborer un plan d'intervention.
- 23) Interagir avec des clientèles appartenant à différentes communautés culturelles et ethniques.
- 24) Effectuer des interventions auprès de personnes en processus de réinsertion sociale ou socio-professionnelle.
- 25) Effectuer des interventions auprès de personnes en situation de crise.
- 26) Concevoir et exécuter un projet intégré d'intervention.

Le ministère de l'Éducation a recommandé l'ajout d'une nouvelle compétence (la compétence 13) dans la matrice des compétences afin de répondre à ce nouveau besoin suite à l'analyse de la situation de travail réalisée en 2000⁷. Cette implantation dans le programme a été actualisée à l'automne 2006.

⁷Ministère de l'Éducation du Québec, Techniciennes et techniciens en éducation spécialisée intervenant auprès de personnes présentant des problèmes de langage, Rapport d'analyse de la situation de travail, 2004.

La qualité de la formation est, sans contredit, reconnue dans l'ensemble du réseau depuis de nombreuses années. D'ailleurs, certaines universités reconnaissent, sous certaines conditions, des crédits (l'équivalent d'une année de formation) à l'éducateur spécialisé qui détient un DEC en éducation spécialisée et qui est admis à la formation universitaire en psychoéducation.

Il importe de mentionner que la formation actuellement dispensée en éducation spécialisée n'est pas la seule voie qui permette d'accéder à la pratique d'éducateur spécialisé. En effet, l'historique dans ce domaine ainsi que les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur nous enseignent qu'il existe trois classes d'éducateurs spécialisés. La première classe regroupe les éducateurs détenant la formation collégiale en éducation spécialisée. La deuxième classe regroupe des éducateurs spécialisés qui détiennent quatorze (14) ans de scolarité générale, ou un brevet d'éducateur et/ou qui ont complété 50% de la formation collégiale en éducation spécialisée. Finalement, la troisième classe regroupe

des éducateurs spécialisés détenant un diplôme de onzième (11^e) année. Cependant, depuis de nombreuses années, il n'est plus possible d'embaucher des éducateurs spécialisés de cette classe dans le réseau de la santé et des services sociaux. Par conséquent, bien que la majorité des éducateurs spécialisés œuvrant dans le réseau détiennent la formation collégiale en éducation spécialisée, il n'en demeure pas moins que certains éducateurs spécialisés détiennent des formations différentes parfois combinées à une reconnaissance du savoir acquis par l'expérience.

Ainsi, l'action de l'éducateur spécialisé s'appuie essentiellement sur des approches et techniques d'interventions acquises lors de sa formation et/ou lors d'acquisition d'habiletés et de connaissances spécifiques liées à son propre développement professionnel. Par ailleurs, beaucoup d'éducateurs spécialisés ont développé au cours de leur pratique avec des clientèles ayant des problématiques particulières, des expertises hautement reconnues par leurs pairs et par leur employeur.



5. Rôles, clientèles, fonctions et interdisciplinarité

Rôles

L'éducateur spécialisé est un acteur important, notamment dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Dans un contexte de pleine participation sociale, il est un agent important du processus d'intégration sociale de la personne. Son champ d'intervention spécifique l'amène à intervenir au quotidien auprès des clientèles les plus diverses et vulnérables qui éprouvent des difficultés liées au processus d'intégration sociale. Son principal objectif est de favoriser le développement, le recouvrement des compétences et la reprise des habitudes de vie afin d'atteindre un niveau d'adaptation sociale optimal. Selon les contextes, cette expertise est mise à contribution au sein d'équipes interdisciplinaires.

Clientèles

L'éducateur spécialisé, de par la formation et l'expertise développées au cours des dernières décennies, œuvre auprès de clientèles fort diversifiées, de toutes les tranches d'âges et dans tous les types de milieux.

Historiquement reconnu pour travailler auprès des jeunes en difficultés d'adaptation, il est également appelé à travailler avec des personnes qui, entre autres, présentent des déficiences physiques et neurologiques, des déficiences intellectuelles, des difficultés psychologiques, des problèmes de santé mentale, des dépendances, des troubles envahissants du développement ainsi que des difficultés d'apprentissage scolaire et du langage.

Il intervient également auprès de personnes vivant des problématiques, des phénomènes sociaux et des situations de crise diverses telles que le suicide, la délinquance, la toxicomanie, la prostitution, la pauvreté, l'isolement social, des démêlés avec la justice ou qui présentent des troubles multiples.

On retrouve, dans le réseau de la santé et des services sociaux, de l'éducation et du communautaire des

éducateurs spécialisés dans de nombreux milieux de travail dont :

- les centres jeunesse;
- les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement;
- les centres de réadaptation en déficience physique et neurologique;
- les centres de santé et des services sociaux;
- les centres de réadaptation en toxicomanie;
- les centres hospitaliers psychiatriques;
- les centres hospitaliers de soins de longues durées;
- les centres d'hébergement;
- les centres locaux de services communautaires;
- les services d'intégration au travail;
- le milieu scolaire;
- les organismes communautaires.

L'éducateur spécialisé est donc appelé à composer avec des problématiques diverses selon le milieu de travail et le type de clientèle parmi les personnes les plus vulnérables. Il intervient dans les domaines de la prévention, de l'adaptation, de la réadaptation et de l'intégration sociale.

Fonctions

Les responsabilités professionnelles de l'éducateur spécialisé incluent l'évaluation des besoins et des capacités de la personne, la conception, la planification et l'application de ses interventions. Il effectue la tenue de dossiers nécessaire au bon fonctionnement de ses interventions dont la rédaction de rapports propres à sa discipline. Il établit une relation d'aide avec la personne et son réseau selon les besoins identifiés. Ainsi, il planifie, organise, anime et évalue seul ou conjointement des activités individuelles ou de groupe visant l'acquisition des compétences et le développement de l'autonomie. Il oriente la personne vers les services appropriés et la soutient dans ses différentes démarches. L'éducateur spécialisé intervient donc directement dans le quotidien de la personne, d'où il fera l'évaluation préliminaire menant

à l'élaboration de son plan d'action. D'ailleurs, l'éducateur est généralement reconnu pour son analyse de la réalité subjective vécue par la personne en difficulté et la manière dont cette personne expérimente son quotidien dans sa globalité.

Les principales fonctions de l'éducateur spécialisé visent à bien cerner et à évaluer les besoins, les forces, les difficultés et les préférences de la personne en difficulté d'adaptation ou d'intégration sociale afin de favoriser le développement, le recouvrement de ses compétences et la reprise de ses habitudes de vie. L'observation des caractéristiques propres à la situation de la personne, de son réseau, de son milieu de vie et des éléments culturels détermine son action pour la meilleure adaptation possible. À partir des données recueillies dans cette analyse, l'éducateur spécialisé élabore la planification du processus d'intervention qui s'actualisera par la détermination d'un plan. Ce plan pourra prévoir des interventions individuelles ou de groupe selon la programmation du milieu et des orientations cliniques, puis utiliser des méthodes d'intervention telles : la relation aidante, la relation éducative et des mises en situation de la vie quotidienne. Par la suite, l'éducateur spécialisé se charge de l'application de ce plan en effectuant une évaluation constante du vécu quotidien de la personne, ce qui lui permet de faire les ajustements nécessaires selon les améliorations ou les difficultés rencontrées.

L'accompagnement professionnel de l'éducateur spécialisé lui permet d'observer et de superviser la personne dans le développement ou la reprise de ses habitudes de vie et dans l'exploration, l'essai et le maintien de nouvelles activités. Il facilite l'acquisition des compétences dans le quotidien, il utilise les possibilités du milieu de vie et favorise le développement des aptitudes de résolution de problèmes nécessaires à la réalisation du projet de vie de la personne. Il accompagne la personne dans l'actualisation de ses rôles sociaux. L'éducateur agit auprès de la famille, de l'entourage et du réseau de soutien psychosocial de la personne. Il vise à leur faire acquérir des stratégies efficaces afin qu'ils soient tous davantage outillés pour supporter la personne dans le développement de son autonomie fonctionnelle, professionnelle et sociale.

Il assume le soutien aux personnes dont les incapacités nécessitent une prise en charge au niveau de certaines habitudes de vie dans la communauté (suivi des soins de santé, budget, logement, travail, transport, défense des droits...)

De plus, face à l'intensité de la détresse psychologique et des conduites à risques, il intervient en première ligne et en situation de crise auprès de la personne, de l'entourage et du réseau. Il s'assure également du suivi des interventions lors des apprentissages et des entraînements à des conduites sociales acceptables.

Interdisciplinarité

Dans le cadre de son travail, l'éducateur spécialisé est appelé à travailler au sein d'équipes interdisciplinaires de manière constante en collaboration et en complémentarité avec d'autres professionnels de la santé tels que des psychologues, des travailleurs sociaux, des psychoéducateurs, des ergothérapeutes, des infirmiers. Il fait partie de l'équipe interdisciplinaire où les différents professionnels échangent sur leurs évaluations respectives selon leur champ de discipline et prennent des décisions concernant le plan de service et la stratégie globale à établir. À l'intérieur de ce plan, chaque professionnel élabore un plan d'intervention spécifique à sa discipline. Ainsi, l'éducateur spécialisé collabore au plan de services interdisciplinaires en élaborant le plan d'intervention concernant l'éducation spécialisée, en l'appliquant et en l'ajustant. Il transmet à l'équipe ainsi qu'au coordonnateur clinique, selon le cas, l'information pertinente pour établir le plan de services. Dans certains contextes, il intervient seul dans son champ de discipline auprès de la personne et assume un rôle pivot auprès d'elle.

Puisqu'il est généralement l'intervenant qui œuvre le plus près de la personne au quotidien, la participation de l'éducateur spécialisé au sein de ces équipes revêt donc une importance particulière. En tant qu'intervenant responsable de l'application des objectifs du plan d'intervention en éducation spécialisée, il est en mesure d'évaluer la personne dans son vécu quotidien, d'ajuster le plan d'intervention selon les besoins et considérations et de transmettre cette information

aux autres professionnels impliqués dans le suivi. L'éducateur spécialisé fait donc partie du « panier de service » d'intervenants qui œuvrent auprès des clientèles présentant des besoins dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ; d'adaptation, de réadaptation et de support face aux relations humaines. Son apport est essentiel. De plus, l'éducateur spécialisé est une personne pivot à différents niveaux, comme auprès des organismes juridiques, communautaires, auprès des services sociaux et de l'entourage du client.

Autres fonctions

En plus des interventions directes auprès de sa clientèle, l'éducateur spécialisé est appelé, selon les établissements, à effectuer diverses tâches se rapportant à l'administration (gestionnaire, coordonnateur professionnel, responsable d'unité de vie...), à la formation et à l'enseignement.

Dans certains milieux, en plus de fournir l'encadrement lors de diverses activités, il réalise des activités complémentaires aux thérapies (entraînement aux déplacements, pré-requis à la communication, moyen de suppléance à la parole, stimulation à l'éveil, entraînement aux habitudes de vie, à l'utilisation d'aides

techniques, généralisation des acquis, entraînement au transport selon la politique d'admissibilité au transport adapté reconnue par le ministère...)

Il sensibilise, supporte et donne de la formation aux divers partenaires et organismes afin qu'ils développent une meilleure connaissance des problématiques des clientèles auxquelles ils dispensent des services. Il participe à l'élaboration, la mise en application ou la révision de programmations ou de divers projets et partenariats avec d'autres organismes. Il participe à des projets de recherche, à la production de différents rapports et données statistiques, à diverses réunions de regroupements professionnels et de comités de travail.

L'éducateur spécialisé participe à la formation pratique, à la formation continue et à la supervision clinique. Il participe également, dans le cadre de son développement professionnel, à diverses formations afin d'acquérir de nouvelles compétences et d'actualiser ses connaissances. Il contribue à la transmission du savoir, de l'expertise, à l'enseignement et à la recherche. Il collabore également à la formation clinique des stagiaires en éducation spécialisée, parfois des bacheliers en psychoéducation, ainsi que de la relève.

6. Constats

Considérant la mission de la Coalition, il est clair que notre principal constat concerne l'absence totale de dispositions pour la profession d'éducateur spécialisé dans le projet de Loi 50. À notre avis, cela démontre une certaine méconnaissance voire une banalisation à l'égard de cette profession qui, pourtant, est un pilier important dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Le projet de loi 50, tel que présenté, réserverait à diverses professions bon nombre des actes assumés actuellement par les milliers d'éducateurs spécialisés, privant ainsi le réseau de la santé et des services sociaux de cette ressource et de cette expertise. Cette nouvelle réalité engendrerait des répercussions majeures sur les services à la clientèle et sur la protection des personnes les plus vulnérables.

Autonomie professionnelle

Puisqu'un bon nombre d'éducateurs spécialisés exercent présentement des actes qui sont en voie d'être réservés à d'autres professions, il y a lieu de se questionner sur les impacts qu'aura le retrait de ces tâches auprès de la clientèle. L'éducateur spécialisé œuvre régulièrement en interdisciplinarité et bénéficie d'une autonomie professionnelle dans son champ d'exercice. Vous ne pouvez que comprendre notre questionnement face à ce projet de loi qui vient réduire à sa plus simple expression cette autonomie. Nous craignons des impacts négatifs et des répercussions que peuvent avoir un tel projet de loi sur la pratique des autres professionnels du réseau qui perdraient l'expertise des éducateurs spécialisés. Dorénavant, il devra continuer à travailler au sein de ces équipes interdisciplinaires, mais ne sera plus habilité à assumer l'ensemble de ses fonctions. Qui plus est, ses collègues de professions différentes seront en mesure, eux, d'assumer ces actes. Dans un tel contexte, l'éducateur spécialisé se sent exclu et vit une insécurité profonde. Les risques sont élevés de le voir se démobiliser et être de moins en moins attiré par les emplois disponibles au sein du réseau de la santé et des services sociaux alors qu'il y a, dans cette profession comme dans bien d'autres, d'importantes difficultés de recrutement.

Avenir de la profession

Toute la dénaturation qu'engendrerait ce projet de loi pour cette profession entraîne son lot de questions. Comment l'éducateur spécialisé arrivera-t-il à faire son travail s'il ne peut plus évaluer la personne dans son champ de discipline et adapter le plan d'intervention ainsi élaboré? Il n'est pas rare que dans une équipe interdisciplinaire, l'éducateur spécialisé soit le seul professionnel de son champ de discipline à agir quotidiennement auprès de la clientèle. Par conséquent, il occupe une place importante dans l'évaluation des besoins et des capacités de la personne et dans l'ajustement de la stratégie à appliquer.

Quelles tâches assumera dorénavant l'éducateur spécialisé? Deviendra-t-il un simple exécutant qui ne pourra qu'accomplir les actes consignés dans une évaluation et/ou dans un plan d'intervention rédigé par un autre professionnel? Devra-t-il obligatoirement se référer à un autre professionnel pour être en mesure d'ajuster le moindre élément à l'évaluation et au plan d'intervention alors que sa formation le prépare justement à assumer les actes qu'il exerce actuellement?

Malheureusement, nous n'avons pas de réponses à ces questions et cela nous apparaît inquiétant. Ce nouvel encadrement de la pratique ne fera qu'alourdir l'aspect clinique dans le réseau, ce qui aura un impact négatif pour l'accessibilité et la qualité des services. Notre réseau de santé et des services sociaux fonctionne relativement bien actuellement, dès que la clientèle réussit à accéder à ses services. Ceci étant dit, nous sommes conscients que nous devons chercher à en améliorer son fonctionnement et corriger ses lacunes.

Dispensation des services

Le projet de loi 50 dans sa forme actuelle aura pour effet d'empêcher l'éducateur spécialisé d'exercer tous les actes en voie d'être réservés alors qu'il en exerce plusieurs présentement. N'oublions pas que

la majorité des titres d'emploi qui sont visés par ce projet de loi connaissent présentement des problèmes de pénurie de main-d'œuvre qui ne feront que s'accroître au cours des prochaines années. De plus, ces difficultés seront accentuées pour certains types d'établissements en fonction de leur mission, leur taille et la région où ils se situent. Dans ce contexte, le fait de limiter l'éducateur spécialisé dans sa pratique aura comme principale conséquence de limiter l'accès aux services pour la population et mettra même en péril le maintien des services aux personnes les plus vulnérables.

Afin d'étayer nos propos, nous aimerions citer quelques exemples de milieux où les impacts se feront sentir. Nous pensons aux établissements des Centres jeunesse où l'éducateur spécialisé est très présent. Dans le cadre de son travail, il assume de nombreux actes en voie d'être réservés et il est difficilement pensable que ces tâches puissent être transférées à d'autres professionnels. Les raisons en sont bien simples. Tout d'abord, la compétence de l'éducateur spécialisé a toujours été reconnue pour assumer ces actes. De plus, il y a présentement pénurie de tous les types de professionnels qui exercent en santé mentale et en relations humaines et la charge de travail que ceux-ci supportent est déjà très élevée. Considérant le type de travail que l'éducateur spécialisé exerce auprès des jeunes, et ce, dans leur quotidien, il est l'un des intervenants privilégiés quant à la cueillette de données permettant l'évaluation de ces jeunes, la détermination et l'ajustement de leur

plan d'intervention. Comment le réseau pourra-t-il se passer de cette expertise sans mettre en péril les services offerts à ces jeunes et à l'ensemble de la clientèle vulnérable du réseau?

Nous pouvons aussi penser à l'éducateur spécialisé œuvrant dans des centres de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI-TED)⁸ ou dans les nombreux centres où l'on traite des clientèles ayant des problèmes de santé mentale et qui ont comme fonction de desservir des personnes avec ou sans incapacités dans le but de favoriser l'intégration par des programmes de support à l'emploi ou de stages qualifiants. Afin d'actualiser cette activité d'intégration, une évaluation du profil d'employabilité est nécessaire dans le but de bien cerner les besoins spécifiques et le requis de services pour la personne en cheminement socioprofessionnel.

Depuis plusieurs années, l'éducateur spécialisé a su être présent dans toutes les sphères d'activités de ce domaine, que ce soit de sensibilisation au réseau de soutien, de suivi avec la personne, de formation des partenaires dans la communauté, d'accompagnement des représentants d'employeurs ou encore des ressources d'employabilité. L'implication de l'éducateur spécialisé relié à son champ de pratique est déterminante face à l'orientation professionnelle de la personne ayant une contrainte sévère à l'emploi⁹.

⁸Support des stages en milieu de travail et Intégration en emploi / Évaluation Santé services sociaux, Évaluation des services pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, Études qualitatives et quantitatives, Dépôt septembre 2004, Québec.

⁹Étude diagnostique sur la situation montréalaise des personnes handicapées au regard de l'emploi, Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle (CRADI), décembre 2007. Document pour la Table de concertation pour l'emploi des personnes handicapées de Montréal en vue de l'élaboration de sa planification stratégique.

7. Recommandations

- Dans le cadre de nos recommandations, nous tenons d'entrée de jeu à souligner le fait que nous adhérons pleinement à la volonté du Ministre d'encadrer la pratique de la psychothérapie au Québec et d'assurer la protection du public dans ce domaine. Cependant, nous tenons à souligner toute l'importance d'être vigilant dans le cadre des travaux de l'Office des professions qui aura pour mandat d'établir la liste et de définir les interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie mais qui s'en approchent. En effet, ces autres formes d'interventions sont assumées par bon nombre de professionnels œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux, dont l'éducateur spécialisé. La liste et les définitions ne doivent pas être trop restrictives et avoir pour effet d'empêcher ces derniers de continuer à pratiquer ces types d'interventions.
- Nous appuyons l'ajout, pour toutes les professions du domaine de la santé mentale et des relations humaines, d'activités communes d'information, de promotion et de prévention en matière de suicide. Malheureusement, le suicide est un phénomène préoccupant dans notre société et il est à souhaiter que tous les professionnels continuent à mettre l'épaule à la roue pour contrer ce fléau.
- Nous demandons au Ministre de reconnaître la pratique professionnelle actuelle et l'expertise de l'ensemble des éducateurs spécialisés œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux et faire en sorte que cette pratique puisse être maintenue. En ce qui concerne la pratique de certains actes en santé mentale et en relations humaines, nous désirons affirmer que les éducateurs spécialisés exercent actuellement et sont habilités à exercer des actes cliniques que le projet de loi 50 s'apprête à réserver exclusivement à quelques autres professions. La mise en vigueur du projet de loi aurait alors pour effet de retirer ces actes aux éducateurs spécialisés.
- Le projet de loi, dans sa forme actuelle, pourrait entraîner une rupture de services aux personnes les plus vulnérables de notre société. Il importe de souligner qu'aucune consultation n'a été effectuée concernant la profession des éducateurs spécialisés dans le cadre des travaux du comité d'experts qui a conduit au rapport «Partageons nos compétences : Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines» et duquel le projet de loi 50 a grandement été inspiré. Par conséquent, l'adoption de ce projet de loi doit être précédée d'une analyse approfondie des enjeux liés à une telle réforme et des impacts directs et indirects de cette modernisation de la pratique professionnelle sur la dispensation des services à des clientèles parmi les plus vulnérables, dans un réseau déjà fragilisé par les récents changements de structures et par une rareté de main-d'œuvre qualifiée chez tous les professionnels du réseau.
- Pour effectuer ces travaux d'envergure, nous préconisons la mise sur pied d'une table de concertation nationale qui regrouperait tous les acteurs concernés par ce dossier. Son mandat consisterait à évaluer l'ensemble des enjeux liés à la modernisation de la pratique professionnelle dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, de tracer le portrait de la situation actuelle, d'identifier les problèmes réels de fonctionnement, de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre qualifiée de même que les besoins de reconnaissance, de valorisation et de formation du personnel, sans oublier les besoins actuels et à venir en terme de services. Elle aurait aussi comme mandat de bien souper les conséquences sur le fonctionnement du réseau et sur la dispensation des services de la concentration de certains actes professionnels réservés à un nombre restreint de professionnels. La table de concertation nationale nous apparaît la voie la plus appropriée pour y parvenir et pour convenir, le moment venu, des choix judicieux en termes de modernisation de la pratique professionnelle, tout en préservant la stabilité dans son fonctionnement. Il importe donc que les éducateurs spécialisés puissent continuer à exercer les actes qu'ils assument déjà le temps que les travaux aient cours.
- Nous affirmons que s'il était décidé, malgré les nombreuses mises en garde que d'autres groupes et nous-mêmes auront émis au cours de cet exercice, d'aller de l'avant dès maintenant avec le partage d'actes réservés à certains ordres professionnels, il devra y avoir une reconnaissance professionnelle de la pratique actuelle et de l'expertise de l'ensemble des éducateurs spécialisés œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux et le projet de loi devra être adapté en fonction de cette réalité.

Mémoire préparé à l'intention
des consultations particulières et auditions publiques
à l'égard du **projet de loi no 50**,
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives
dans le domaine de la **santé mentale** et des **relations humaines**

Coalition québécoise des professionnels(les)
de l'**éducation spécialisée**

Février 2008